

## LE TRIANGLE DES BERMUDES EN MEDITERRANEE<sup>1</sup>

Michela C. Pellicani<sup>\*</sup>  
Valeria Moro<sup>\*\*</sup>

Cette étude vise à analyser les migrants qui arrivent sur la côte Nord de la Méditerranée, dans notre cas, en Italie. Nous considérerons de plus près un segment spécifique de la mobilité internationale, c'est à dire le triangle migratoire Tunisie - Libye - Italie en nous intéressant à la variété et la réelle efficacité des moyens mis en place pour contrecarrer le phénomène tout en essayant de saisir les principales caractéristiques démographiques des immigrants illégaux.

### INTRODUCTION

Dans le parcours migratoire du Sud vers le Nord, il y a des territoires qui constituent une destination intermédiaire dans le *plan de mobilité* des migrants. Cela ne relève pas du pur hasard mais s'inscrit dans la stratégie de *migration par étapes* qu'autorisent certains de ces territoires ayant la capacité de polariser et de rediffuser les flux migratoires vers des espaces situés au Nord. Nous concentrerons notre attention sur deux pays spécifiques: la Tunisie et la Libye. Bien que l'espace de l'Afrique du Nord soit perçu comme un espace homogène de départ ou de transit des migrants clandestins, en réalité, les contextes, les caractéristiques et les rôles diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. La Tunisie et la Libye sont bien représentatifs de cette différence face au phénomène migratoire.

L'arrivée en Europe du Sud, en effet, annonce la fin du parcours "aventureux" des migrants clandestins qui traversent souvent des milliers de kilomètres avec un maximum de risques et périls. L'arrivée sur les côtes italiennes marque ainsi le début d'un nouveau voyage où les risques, auxquels les migrants sont exposés, sont plus

---

<sup>\*</sup> Professeure - *Université de Bari (Italie)*

<sup>\*\*</sup> Doctorante - *Université de Bari (Italie)*

<sup>1</sup> Tout en considérant cette étude un travail unitaire, les paragraphes 1, 2, 5 et 6 sont à attribuer à M.C. Pellicani, les paragraphes 3 et 4 à V. Moro.

"raisonnables", où peut s'offrir la perspective d'une légalisation (en Italie ou ailleurs).

Il y a bien des années que l'analyse des politiques migratoires est centrée sur le rôle joué par les états qui structurent les flux migratoires, en étudiant les contenus et les effets des politiques adoptées par les pays d'accueil. Cependant, l'Union Européenne n'est pas encore à même de gérer et contrôler la complexité du système migratoire européen qui implique des enjeux considérables et sensibles au niveau économique, social et politique. L'absence, jusqu'à ce jour, de la mise en œuvre des engagements pris avec la signature le 16 octobre 2008 du "Pacte européen sur l'immigration et l'asile" est un fait éclairant.

Les différents pays pris dans la contradiction entre libre circulation humaine dans l'espace européen et crainte de voir croître trop rapidement la proportion de population étrangère, font face à la pression des immigrés en approuvant des mesures réglementaires de plus en plus restrictives, en essayant de s'adapter aux évolutions rapides du phénomène. Cela est le cas de l'Italie que nous entendons brièvement présenter en analysant la variété et l'efficacité des moyens mis en place pour contrecarrer le phénomène tout en essayant de cerner les principales caractéristiques démographiques des immigrés qui débarquent en clandestinité.

## 1- BREVE NOTE METHODOLOGIQUE

Si l'on suit l'approche méthodologique traditionnelle, le phénomène de la migration Sud-Nord auquel nous nous intéressons à cette occasion, nécessiterait une présentation préliminaire en termes de quantification des flux. Il est évident, pourtant, dans ce cas, plus que dans d'autres, que tout recours à des sources informatives serait voué à la faillite s'agissant de clandestins qui se déplacent continuellement, dont il est difficile d'individualiser les lieux de départ et d'arrivée (PELLICANI, 2000). Dans cette optique, donc, nous avons préféré considérer la notion d'*itinéraire migratoire* (PELLICANI et SPIGA, 2007). Nos réticences par rapport à ce type d'approche sont, d'ailleurs, justifiées par le fait que les migrants se déplacent sans doute pour améliorer leur conditions de vie mais que la décision de laisser un pays pour un autre n'obéit pas simplement à la mécanique des flux. Dans un contexte de globalisation qui rend la circulation

humaine très élastique et rapide, les mouvements des migrants ne s'effectuent plus entre une seule région d'origine et une de destination. Les itinéraires se multiplient et se différencient, ce qui relativise les notions de pays de départ et de pays de destination pour adhérer plus à celle de mobilité internationale.

De plus, en ce qui concerne l'analyse de l'efficacité des politiques de contrôle et de gestion des flux clandestins de la Tunisie et de la Libye, d'un côté, et de l'Italie, de l'autre, il faut utiliser une extrême caution quand on fait référence aux quantifications officielles. Une évaluation très prudente des maigres informations disponibles sur un sujet particulièrement sensible et investi de répercussions politiques, économiques et sociales s'impose. De plus, le phénomène, qui se développe dans la clandestinité, pour sa nature même échappe inévitablement à toutes mesures statistiques fiables. En gardant bien à l'esprit ces considérations, nous avons décidé d'utiliser uniquement les données relatives au dernier trait du parcours migratoire analysé – l'arrivée sur le territoire italien – fournies par le Ministère de l'Intérieur. La plus grande fiabilité de cette source par rapport aux autres ne doit pas, pourtant, faire oublier que, nonobstant les efforts très appréciables, les informations disponibles arrivent à décrire seulement de façon partielle une réalité si complexe.

## 2- LE "CRIME" D'IMMIGRATION CLANDESTINE EN ITALIE

La Méditerranée étant désormais et depuis longtemps touchée par des trafics de migrants qui se dirigent vers l'Europe, une meilleure synergie entre les politiques nationales de lutte contre l'immigration clandestine est devenue indispensable ainsi que la reconnaissance du droit à la mobilité, établi par le droit international, qui est confirmé dans les dispositions européennes sur la matière. Bien qu'il ait été démontré que parmi les étrangers sans permis de séjour présents sur le sol italien, ceux qui y sont arrivés par la voie maritime sont en minorité, la manière dramatique dans laquelle ces débarquements se font et l'indigne exploitation faite par les trafiquants<sup>3</sup>, ont attiré

---

<sup>3</sup> Parallèlement à l'intensification des contrôles aux frontières externes et au resserrement des canaux d'entrées illégales, les activités liées au trafic illégal des migrants se sont progressivement intensifiées. Les données disponibles pour l'Italie enregistrent une augmentation du nombre des individus engagés dans ce type d'activité criminelle: pendant la période 1997-2001, 12.246 personnes ont été

l'attention de l'opinion publique en poussant encore plus les institutions à s'intéresser au phénomène. Dans cette optique, le gouvernement italien a récemment réformé le Texte Unique 286 de 1998, en introduisant l'art. 12 bis qui condamne à la réclusion de 6 mois à 4 ans, l'étranger qui arrive de manière illégale sur le territoire italien; il est prévu en particulier, l'arrestation obligatoire, la comparution immédiate auprès du magistrat à laquelle succède l'expulsion.

Les clandestins, selon la norme, doivent être, donc, repoussés à la frontière ou expulsés. On ne peut pas les expulser immédiatement si:

- il faut leur porter secours;
- il faut encore constater l'identité et la nationalité du migrant;
- il faut préparer les documents pour le voyage;
- il n'y a pas de moyen de transport convenable;
  
- ils doivent être retenus, sur la base d'une requête du Préfet de Police approuvée par le magistrat, dans un centre de permanence temporaire et assistance (art.14 du Texte Unique n. 286/98) pour le temps strictement nécessaire à leur identification et expulsion.

Le Ministre de l'Intérieur adopte les mesures nécessaires pour l'exécution de l'expulsion et pour la réalisation des services d'aide.

En plus des mesures punitives, l'idée d'associer les pays d'origine (ou de transit) et de destination des migrants à l'objectif de la maîtrise du phénomène de la clandestinité a donné lieu à une série d'accords en matière de coopération entre les Forces de police, de réadmission<sup>4</sup> et de renforcement des capacités administratives des pays intéressés à travers l'échange d'officiers de liaison, l'entraînement conjoint, la mise en application de programmes pour la simplification du régime des visas et l'octroi de quotas privilégiés d'entrées pour le travail. Dans le cadre de cette stratégie, la collaboration avec certains pays de la rive sud de la Méditerranée a été considérée comme essentielle. Parmi ces derniers, la coopération avec la Tunisie a joué un rôle décisif à partir des accords du 1998, qui ont été revus et amplifiés en

---

dénoncées ou arrêtées, pendant la période quinquennale suivante leur nombre a sauté à 33.526 (MINISTRE DE L'INTERIEUR, 2007).

<sup>4</sup> Devoir de réadmission du migrant de la part de l'état d'origine, que ce soit un de ses ressortissant ou un migrant en transit.

2003 et en 2009 en renforçant surtout l'efficacité des procédures de réadmission<sup>5</sup>. L'application rigoureuse de ces ententes a permis le control des flux migratoires en provenance et transit de la Tunisie mais elle a occasionné, aussi, une déviation des flux vers la Lybie qui a acquis un rôle politique de plus en plus important à la suite de la coopération renforcée euro-méditerranéenne avec les pays maghrébins.

Le Traité d'"amitié, partenariat et coopération" entre l'Italie et la Libye, signé à Bengazi le 30 août 2008<sup>6</sup> -qui modifie les précédents accords de 2004 et ouvre la voie à un accord cadre au niveau européen- vise à renforcer la collaboration entre les deux pays dans la lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime<sup>7</sup>. Le Traité établit à l'article 1 l'engagement à accomplir les devoirs «qui dérivent des principes et des normes du droit international universellement reconnus». Bien que la Libye ne fasse pas partie des signataires de la Convention de Genève, elle a, toutefois, ratifié la Charte africaine des droits humains et des peuples (1981), dont l'article 12 reconnaît le droit de chercher et recevoir l'asile sur un territoire étranger et interdit les expulsions collectives<sup>8</sup>. Le non-respect régulier de telles

---

<sup>5</sup> Le 27 janvier 2009 le Ministre de l'Intérieur Roberto Maroni a rencontré le Ministre de l'Intérieur et du Développement local tunisien Rafik Belhaj Kacem pour discuter les mesures pour la gestion des flux migratoires et permettre l'accélération des procédures de réadmission des citoyens tunisiens. Un plan d'action a été défini: il prévoit la simplification et l'accélération des procédures nécessaires à l'identification des immigrés tunisiens présents dans les centres d'identification et d'expulsion italiens et le rapatriement progressif et constant, dans un délai de 2 mois maximum, de ceux qui ont déjà été identifiés et qui se trouvent dans les structures de Lampedusa.

<sup>6</sup> Entré en vigueur le 19 février 2009 à la suite de la loi de ratification et exécution du 6 février 2009, n. 7.

<sup>7</sup> Mise en œuvre du Protocole signé à Tripoli le 29 décembre 2007 et du Protocole adjoint technique opératif de la même date, intégré au mois de février 2009. On y prévoit la surveillance maritime conjointe avec des garde-côtes mises à disposition par l'Italie. Les deux parts s'engagent à effectuer des opérations de contrôle, de recherche et de sauvetage sur les lieux de départ e de transit des embarcations utilisés pour le transport d'immigrés clandestins dans les eaux territoriales libyennes et dans les eaux internationales.

<sup>8</sup> L'art. 4 du Protocole Adjoint n. 4 à la Convention pour la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales interdit les expulsions collectives d'étrangers, qui ont lieu toutes les fois où on ne prends pas en compte la "position individuelle" de la personne soumise à la mesure d'éloignement forcé, dans tous les cas où on ne procède pas à une identification certaine. Non seulement il faut que l'expulsion soit

obligations, de la part du gouvernement libyen, jugé déplorable par tous concerne aussi l'Italie, puisque selon l'article 33 de la Convention de Genève il est interdit aux Etats d'expulser ou repousser les réfugiés et les demandeurs d'asile vers des lieux où leur vie ou leur liberté seraient menacées à cause de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou pour leurs opinions politiques<sup>9</sup>.

Pour ces raisons, au moins à court terme, on a vu apparaître des déficiences et des problèmes identifiables essentiellement à travers un manque d'efficacité, d'une part, et un manque de légitimité, de l'autre, dans la coopération italo-libyenne. Le contrôle des frontières maritimes et des flux migratoires clandestins en Méditerranée de la part des deux pays, a suscité, ces derniers mois, de fortes tensions aux niveaux national, européen et international. On se réfère aux réactions non seulement sur le plan juridique mais aussi au niveau médiatique à l'occasion des opérations qui ont intéressé des unités navales italiennes, qui ont rejeté vers les ports libyens les bateaux interceptés en mer avec des migrants à bord, considérés comme clandestins sans tenir compte de leurs conditions de potentiels demandeurs d'asile. Cette pratique soulève de fortes perplexités quant au respect des obligations internationales en matière de droits humains, puisque parmi les migrants à bord des embarcations interceptées, il y a des réfugiés à la recherche d'une protection internationale et le refoulement est opéré sans la vérification préalable de leur condition individuelle (NASCIMBENE, 2009).

Ces dernières années, ont été constatés des milliers de cas de refoulement de potentiels demandeurs d'asile de la part des Autorités libyennes (parfois même avec des vols financés par le gouvernement italien) sans un contrôle effectif de la part d'une autorité judiciaire et sans aucune possibilité de défense. Des milliers de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, sont détenus encore aujourd'hui dans des conditions inhumaines, comme il a été vérifié dans le cas des

---

autorisée par l'Autorité judiciaire sur la base d'éléments purement individuels, mais on tient compte aussi du contexte dans lequel l'expulsion est effectuée.

<sup>9</sup> L'interdiction trouve aussi son application dans le cas d'un refoulement ou éloignement ayant lieu dans un pays dit *intermédiaire* qui pourrait, donc, à son tour renvoyer la personne sur un territoire où elle pourrait se retrouver exposée à ce type de traitement (d.lgs. 25 juillet 1998, n. 286).

Erythréens et des autres migrants illégaux emprisonnés à Misurata et dans d'autres lieux de détention (PALEOLOGO, 2010).

Cette expérience met le gouvernement italien dans une situation très délicate et difficile à gérer: lutter contre l'immigration clandestine exploitée par des organisations criminelles tout en préservant la vie et les droits fondamentaux des migrants clandestins.

### **3- LES NOUVELLES RÈGLES UE EN MATIÈRE DE RAPATRIEMENT, IMMIGRATION ET ASILE**

Des épisodes comme les refoulements effectués par les Autorités italiennes vers la Libye et le comportement des Autorités maltaises qui n'auraient pas porté secours aux migrants du bateau «Pinar», ont amené la Commission européenne à demander des explications, car il y aurait une incompatibilité entre la pratique en matière de refoulement et les obligations qui dérivent du droit européen. La Commission précise que les normes européennes en question trouvent leur application seulement sur le territoire des états membres y compris les eaux territoriales, mais les actions des autorités militaires et côtières italiennes sont liées aux activités de surveillance des frontières prévues par l'art. 12 du Code des frontières Schengen (Règ. n. 562/2006) qui «impose principalement d'empêcher la traversée non autorisée des frontières, de lutter contre la criminalité transfrontalière et d'adopter des mesures contre les personnes entrées de manière illégale». Une opération de contrôle à la frontière, effectuée en application du Code, impose, donc le respect du principe de *non refoulement*, même si les contrôles ont lieu en haute mer.

Les nombreux épisodes, qui se sont produits dans les dernières années, évoquent, donc, un problème d'une plus vaste ampleur qui montre la faiblesse de l'UE, surtout le manque de moyens adéquats pour l'affronter. Les inquiétudes liées au contrôle et l'endigement de l'immigration illégale ont occupé une position centrale dans l'agenda européenne en amenant, sur le plan des procédures, à la Directive n. 2008/115 du Parlement européen et du Conseil qui fixe les règles communes pour le retour dans les pays d'origine des citoyens des pays tiers en position irrégulière, à laquelle tous les pays européens devaient se conformer à partir du 24 décembre 2010, en établissant, en particulier, que la détention dans les centres d'identification doit avoir une durée limitée. A la lumière de cela, il faudrait évaluer la

compatibilité de la norme contenue dans le d.l. Sicurezza n. 11/2009, qui prolonge le temps de permanence dans les CIE<sup>10</sup> de 2 à 6 mois pour les étrangers irréguliers.

Toujours dans le domaine des mesures européennes pour le renforcement de la coopération internationale, il faut signaler que sur le plan stratégique et politique, le “Pacte européen sur l’immigration et l’asile”, adopté par le Conseil européen du 15 et 16 octobre 2008, énonce cinq engagements fondamentaux:

- 1) organiser l’immigration légale en tenant compte des priorités, des exigences et des capacités d’accueil établies par chacun des Etats membres et favoriser l’intégration;
- 2) combattre l’immigration clandestine, en particulier en assurant le retour des étrangers en position irrégulière dans les pays d’origine ou dans un pays de transit;
- 3) renforcer l’efficacité des contrôles aux frontières;
- 4) constituer un système européen d’asile;
- 5) créer un partenariat avec les pays d’origine et de transit des migrants qui favorise la synergie entre migration et développement.

La coopération entre les Etats grâce à Frontex – Agence européenne pour la gestion de la coopération opérative aux frontières

---

<sup>10</sup> Les structures qui accueillent et assistent les immigrés irréguliers sont divisées en trois types différents: Centres d’accueil (CDA), Centres d’accueil pour les demandeurs d’asile (CARA), Centres d’identification et expulsion (CIE). Les CDA sont des structures destinées à garantir un premier secours à l’étranger irrégulier retrouvé sur le territoire national. L’accueil dans le centre est limité au temps nécessaire pour établir l’identité et la légitimité de sa permanence sur le territoire ou pour préparer son éloignement. Les CARA sont des structures dans lesquelles on envoie et on accueille pour une période entre 20 et 35 jours l’étranger demandeur d’asile sans documents d’identité ou qui a échappé au contrôle à la frontière, pour permettre son identification ou la définition de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Les CIE, ainsi appelés par le d.l. du 23 mai 2008, n. 92, sont les anciens Centres de permanence temporaire et assistance: structures destinées à la détention, autorisée par un juge (Giudice di pace), des étrangers non communautaires destinés à l’expulsion. Prévus par l’art. 14 du Texte Unique sur l’immigration n. 286/98, modifié par l’art. 12 de la loi n. 189/2002, ces centres devraient éviter la dispersion des immigrés irréguliers sur le territoire et permettre l’exécution matérielle de la part des Forces de l’ordre des décrets d’expulsion émis à l’encontre des immigrés irréguliers (MINISTERE DE L’INTERIEUR, 2010).

externes des Etats membres de l'UE (Règ. n. 2007/2004) – est positive, même si elle est encore insuffisante. Le 21 janvier 2010, le Conseil de l'Union Européenne a pris une décision quant aux opérations maritimes de surveillance des frontières effectuées sous la coordination de Frontex. Dans ce contexte, pour coordonner les opérations, le Conseil établit la nécessité de définir des nouvelles règles à appliquer pendant les opérations aériennes et maritimes de patrouille des frontières effectuées par un Etat membre dans les eaux territoriales d'autres Etats membres. Ce texte détermine des nouvelles contraintes pour les Etats membres qui participent aux opérations maritimes coordonnées par Frontex, puisqu'il établit l'obligation de respecter les droits fondamentaux des individus; l'obligation de considérer, au cours de toute l'opération, les nécessités des enfants, des victimes de trafic, de ceux qui ont besoin d'une aide médicale urgente et des demandeurs de protection internationale. Il faut aussi considérer comme très important le devoir pour les Etats membres de fournir aux autorités qui participent aux opérations Frontex une formation spécifique sur les droits humains, sur le droit d'asile et sur le régime international qui codifie la recherche et le secours en mer.

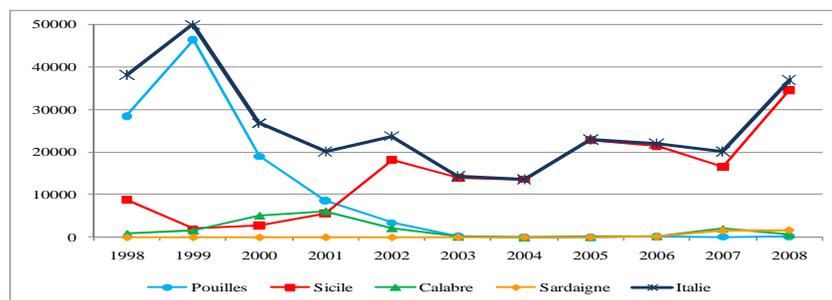
#### **4- EFFICACITÉ DES CONTROLES ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES MIGRANTS ILLEGAUX EN ITALIE**

Les politiques de contrôle de l'immigration illégale peuvent avoir recours à plusieurs instruments qui généralement sont classifiés en deux familles principales: les contrôles externes qui sont exercés au delà ou en proximité du périmètre du territoire national et les contrôles internes qui, au contraire, sont exercés à l'intérieur du pays de destination. L'introduction et l'octroi des permis de séjour ou de visa, la stipulation d'accords de réadmission avec les pays d'origines ou de transit, la patrouille des frontières sont typiquement des instruments de contrôle externes. Nous nous proposons d'en évaluer les résultats et l'efficacité dans un premier temps en commençant par la présentation, dans le Graphique 1, des débarquements d'immigrés clandestins<sup>11</sup> sur les côtes italiennes pendant la dernière décennie.

---

<sup>11</sup> L'apport de ce canal d'entrée illégale à l'augmentation de la présence des étrangers irréguliers est, selon les principaux indicateurs indirects que l'on utilise pour estimer la présence étrangère irrégulière, très marginal: pendant l'intervalle temporel 2000-2006 il varie entre 4% en 2004 et 17% en 2000. La véritable source

Graphique 1: Immigrés clandestins par région de débarquement, Italie, 1998-2008



Source: Ministère de l'Intérieur, 2009

Dans le cadre caractérisé par une forte diminution générale (exception faite pour l'année 2008) confirmé, d'ailleurs, par les données du Ministère de l'Intérieur plus récentes relatives à l'année 2009 (seulement 9.573 débarquements) nous pouvons clairement distinguer trois phases: la période 1998-2000 pendant laquelle presque l'ensemble des débarquements se faisaient sur les côtes des Pouilles; la période 2002-2008 qui voit la Sicile prendre le relais en laissant aux autres régions un rôle tout à fait marginal et insignifiant et, entre les deux, une période que l'on pourrait dire de transition ou encore mieux de «réorganisation» des trafics illégaux qui concerne aussi la Calabre<sup>12</sup>. Les modalités de ce type d'arrivée rendent particulièrement difficile le fait de saisir les caractéristiques de ces migrants qui, en ce qui concerne leur nationalité ont déclaré (en 2005-2006) être en majorité Marocains et Egyptiens. Mais qu'arrive-t-il après le débarquement? En principe, le refoulement (*respingimento*) des immigrants clandestins et, ensuite, leur expulsion du pays. Regardons, à l'aide du Graphique 2, l'évolution des refoulements relative à une série temporelle très étendue. Après une phase très intense au début

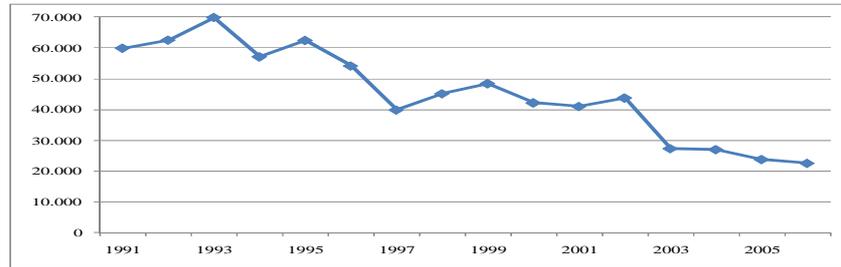
---

qui alimente la présence irrégulière est, sans doute, représentée par les *overstayers* qui ne descendent jamais en dessous du 50% du total (en 2002) pour atteindre le 75% en 2003 (MINISTERE DE L'INTERIEUR, 2007).

<sup>12</sup> Il sera intéressant suivre, dans le prochain future, l'évolution du rôle de la Sardaigne qui passe d'une valeur nulle jusqu'en 2004 à 1.548 débarquements en 2007 et 1.621 en 2008.

des années 90, la tendance de fond, nonobstant des oscillations, est à la baisse, particulièrement marquée à partir de 2003.

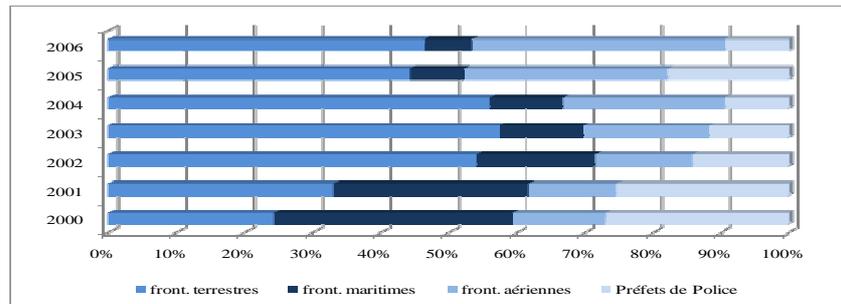
**Graphique 2: Total des refoulements des immigrés clandestins, Italie, 1991-2006**



Source: Ministère de l'Intérieur, 2007

En réalité, cette procédure ne s'applique pas seulement aux immigrés interceptés à la frontière mais aussi à ceux qui sont retrouvés à un certain nombre de kilomètres de distance (ou à un certain nombre d'heures de chemin)<sup>13</sup>.

**Graphique 3: Refoulements par type de frontières et par les Préfets de Police, Italie, 2000-2006**



Source: Ministère de l'Intérieur, 2007

Le Graphique 3 nous fournit ce détail en désagrégeant plus les refoulements selon la typologie de frontière. L'incidence des refoulements aux frontières maritimes qui était de plus d'un tiers au

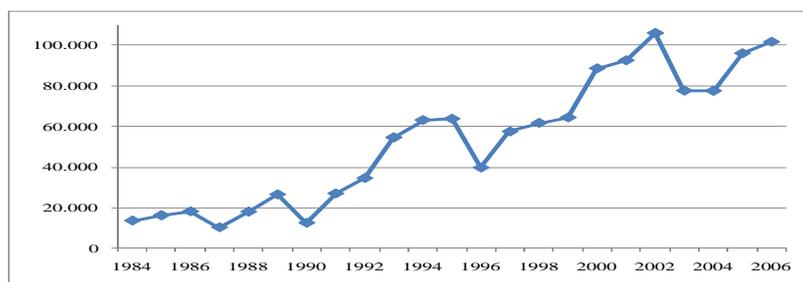
<sup>13</sup> Beaucoup de pays, durant les années 80 et 90, ont étendu progressivement le concept de frontière à l'intérieur du territoire national. Cette interprétation a été introduite en Italie avec la loi n. 39/1990 («loi Martelli») et, en ce cas, le repoussement est appliqué après intervention des Préfets de Police (Questori).

début de l'intervalle observé, se réduit nettement (avec ceux qui résultent de l'initiative des Préfets de Police) au fil des années pour arriver à 7% à l'avantage des deux autres types de frontière.

Après ce bref aperçu sur les contrôles externes exercés aux frontières italiennes et en revenant à la classification proposée en début de paragraphe, nous essayerons, à ce point, de répondre à la question sur l'efficacité des contrôles internes à travers l'analyse des données relatives, d'un coté, aux immigrés irréguliers retrouvés (par la Police) sur le territoire (*rintracciati*)<sup>14</sup> et, de l'autre, aux immigrés irréguliers effectivement expulsés.

La série chronologique présentée dans le Graphique 4 montre clairement une sensible augmentation au fil des années observées, augmentation qui, néanmoins, ne se révèle pas être constante.

Graphique 4 : **Immigrés irréguliers retrouvés sur le territoire, Italie, 1984-2006**



Source: Ministère de l'Intérieur, 2007

Il y a, en effet, des années marquées par une contraction des immigrés irréguliers retrouvés en coïncidence avec les années (ou l'année immédiatement successive) de régularisation (1986, 1990, 1996 et 2002) qui réduisent le nombre d'immigrés en condition d'irrégularité<sup>15</sup>.

En ce qui concerne les immigrés irréguliers retrouvés nous disposons de la désagrégation au moins par principales nationalités (Tableau 1) qui nous sert pour mettre en évidence deux aspects importants du phénomène. En premier lieu, nous constatons un

<sup>14</sup> Plus précisément nous allons observer les «retrouvés» net des repoussés aux frontières et par les Préfets de Police.

<sup>15</sup> De plus, pendant ces périodes, la possession, de la part de l'immigré irrégulier, de la demande de régularisation empêche la procédure d'expulsion.

caractère structurel et stable donné par la présence aux premiers rangs toujours des mêmes nationalités: albanaise, marocaine et roumaine (ces deux dernières en sensible, voire forte, augmentation). En plus, le degré de *turn-over* des principales nationalités apparaît plutôt faible. Le deuxième caractère consiste dans la forte concentration: les citoyens des trois premières nationalités représentent, selon les années, entre le 50 et le 60% de l'ensemble des immigrés irréguliers retrouvés en faisant ressortir l'action d'une sorte d'*effet de sélection*.

Tableau 1: **Immigrés irréguliers retrouvés sur le territoire par principales pays de nationalité, Italie, 1998, 2002 et 2006**

1998			2002			2006		
Pays	v.a.	%	Pays	v.a.	%	Pays	v.a.	%
Albanie	17.451	33,7	Roumanie	20.526	24,6	Roumanie	29.825	35,7
Maroc	7.888	15,2	Maroc	11.575	13,9	Maroc	14.047	16,8
Roumanie	5.298	10,2	Albanie	10.233	12,3	Albanie	5.858	7,0
Yougoslavie	4.460	8,6	Ukraine	4.865	5,8	Tunisie	5.205	6,2
Tunisie	2.628	5,1	Iraq	4.798	5,8	Moldavie	3.733	4,5
Nigeria	2.427	4,7	Bulgarie	4.259	5,1	Chine	3.351	4,0
Algérie	2.066	4,0	Algérie	3.995	4,8	Nigeria	3.012	3,6
Chine	1.764	3,4	Tunisie	3.888	4,7	Sénégal	2.932	3,5
Iraq	1.384	2,7	Nigeria	3.623	4,3	Ukraine	2.844	3,4
Ukraine	1.300	2,5	Sénégal	3.366	4,0	Egypte	2.592	3,1
Total	51.769	100	Total	83.381	100	Total	83.559	100

Source: élaborations propres sur données du Ministère de l'Intérieur, 2007

Nous signalons rapidement une caractéristique de base, c'est à dire la structure par sexe des migrants. Pendant l'intervalle 2003-2006, la proportion de femmes étrangères retrouvées varie nettement selon le pays d'origine. Nous pouvons distinguer deux groupes opposés de pays: d'un côté, les pays balkaniques et d'Europe centre-orientale avec des proportions féminines relativement élevées ou très élevées comme dans le cas de la Russie (65,0%), ou de l'Ukraine (45,9%); de l'autre, les pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique subsaharienne, du Moyen Orient et du subcontinent indien avec des pourcentages, on pourrait dire, insignifiants (de 0,2% pour le Bangladesh, 0,5% pour le Pakistan et l'Egypte et 0,8% pour l'Algérie et l'Inde). Le maximum de 2,4% est atteint par la Palestine et le Sénégal, il est de 2,7% pour le Maroc. Dans ce cadre l'exception est représentée par les Nigériennes (54,5%) vis-à-vis desquels a été démontré à plusieurs reprises un important trafic inhumain d'«esclaves» à des fins de prostitution (Ministère de l'Intérieur, 2007).

Nous présentons, en dernier lieu, la dynamique relative aux immigrés irréguliers expulsés et rapatriés. C'est seulement en 1990, avec la loi 39/1990, que le nombre d'expulsés commence, même si très lentement, en enregistrant une hausse spectaculaire après l'introduction de la loi 40/1998 avec un pic en 2002 pour revenir, en suite, au niveau initial de 1998 en 2006.

**Tableau 2 : Immigrés irréguliers expulsés par principales pays de nationalité, Italie, 1998, 2002, 2006 et 1998-2006**

1998		2002		2006		1998-2006	
Pays	v.a.	Pays	v.a.	Pays	v.a.	Pays	v.a.
Albanie	8.630	Roumanie	9.702	Roumanie	7.926	Roumanie	61.431
Yougoslavie	1.488	Albanie	7.562	Albanie	2.984	Albanie	56.456
Roumanie	1.154	Maroc	4.662	Maroc	1.887	Maroc	24.631
Maroc	1.124	Bulgarie	3.271	Afghanistan	953	Tunisie	12.292
Tunisie	1.024	Tunisie	2.025	Iraq	856	Nigeria	7.791
Algérie	442	Nigeria	1.516	Tunisie	688	Bulgarie	7.099
Macédoine	381	Algérie	1.448	Ukraine	675	Iraq	7.419
Égypte	373	Croatie	1.125	Moldavie	568	Ukraine	6.528
Pakistan	314	Ukraine	1.061	Serbie-Mont.	501	Moldavie	5.786
Bangladesh	299	Yougoslavie	1.025	Nigeria	500	Algérie	5.046

Source: élaborations propres sur données du Ministère de l'Intérieur, 2007

En analysant les données, nous retrouvons, encore une fois et à l'exception des pays qui ont vécu des terribles périodes de guerre, les trois mêmes pays d'origine auxquels s'ajoute la Tunisie et le même degré de concentration (toujours supérieur à la moitié de l'ensemble). Parallèlement à ce que l'on avait remarqué pour les immigrés irréguliers retrouvés sur le territoire, la proportion de femmes (en 2003-2006) passe de 59,8% pour l'Ukraine et 44,1% pour la Moldavie aux dérisoires pourcentages de 1,7% pour la Tunisie, 2,4% pour l'Algérie et 3,1% pour le Maroc.

## CONCLUSION

Terminons avec de brèves réflexions sur l'efficacité de l'ensemble des instruments de contrôle et des politiques migratoires de contraste de l'immigration illégale. Nous avons pu constater, grâce aux données analysées, que surtout en termes de contrôles internes, l'Italie s'est distinguée, jusqu'en 2002, par une augmentation de l'efficacité. A partir de 2003 et jusqu'en 2006-2007 cette efficacité a été sensiblement réduite à notre avis à cause de trois facteurs principaux.

Le premier a été, sans doute, la régularisation de 2002 dont l'effet de «dessécher» le réservoir de l'irrégularité se reflète sur le nombre des immigrés retrouvés mais il a été éphémère puisque les données démontrent facilement qu'une ou deux années après une régularisation, la présence irrégulière revient aux niveaux précédents si non à des niveaux supérieurs sans conduire à un réel effet de découragement de l'irrégularité, parfois c'est le contraire. Un deuxième facteur qui a joué un rôle plus important a été le changement, introduit en 2004 à travers la loi 271/2004, des normes relatives aux expulsions qui, à partir de cette date, nécessitaient une autorisation de la part d'un juge (*Giudice di pace*), rendant la procédure plus longue et plus complexe.

Le troisième facteur, cette fois-ci beaucoup plus incisif, a été la forte réduction des réadmissions. Il est évident que la réussite en termes d'expulsions dépend sensiblement de l'existence d'accords de réadmission, de leur nombre (des 13 premiers pays par proportion d'expulsés 12 avaient signé des accords de réadmission en 2007) et des modalités de leur application. Dans le cas italien, si d'un côté l'on a pu enregistrer, dans les derniers temps, une augmentation des accords en général et des accords avec les pays à forte pression migratoire en particulier, de l'autre, ce sont les modalités d'application qui ont variées en fonction de la qualité de la coopération avec les pays d'origine et de transit des migrants. En effet, c'est exactement à partir de ce type de constat que l'actuel gouvernement a décidé de renforcer les instruments de coopération internationale surtout avec des pays comme la Tunisie et la Libye.

Il est malheureusement trop tôt pour appréhender à plein les effets des toutes dernières mesures adoptées au niveau gouvernemental, une exigence demeure, cependant est certaine, celle de concilier l'efficacité de la lutte contre l'immigration illégale et le respect des droits fondamentaux de l'Homme, les deux nécessaires et indispensables.

#### Références bibliographiques

- Delicato V.**, 2009. "I traffici dei migranti nel Mediterraneo e gli accordi internazionali per la cooperazione di polizia", *Gli stranieri*, n. 6, pp.450-465;
- Ministero dell'Interno**, 2009. "Dossier immigrazione clandestina. Azioni e risultati del governo Berlusconi", *www.interno.it*.

- Ministero dell'Interno**, (années diverses), “Indagine conoscitiva sullo stato della sicurezza, sugli indirizzi della politica di sicurezza e sull’organizzazione ed il funzionamento delle forze di polizia”, Dipartimento di Pubblica Sicurezza;
- Nascimbene B.**, 2009., “Il respingimento degli immigrati e i rapporti tra Italia e Unione Europea”, Centro di documentazione “*L’altro diritto*”, Dipartimento di Teoria e storia del diritto, Università di Firenze;
- Paleologo F.V.**, 2009. “Accordi bilaterali e tutela dei diritti fondamentali dei migranti: il caso Italia-Libia”, Centro di documentazione “*L’altro diritto*”, Dipartimento di Teoria e storia del diritto, Università di Firenze;
- Paleologo F.V.**, (2010), “Diritto d’asilo in frantumi. Gli eritrei ancora nelle gabbie libiche”, *www.meltingpot.org*.
- Pellicani M. C.** (1999), “L’Italia nel quadro delle migrazioni mediterranee”, *Studi Emigrazione*, n. 135, pp. 499-522;
- Pellicani M.C.**, (2000), “La présence irrégulière en Italie: le cas de la Pouille”, in *La migration clandestine: enjeux et perspectives*, AMERM et Fondation Hassan II, Rabat.
- Pellicani M. C. & Palmisano L.**, (2002), “Le cas des migrations élitaires en Tunisie dans le cadre de la mobilité Sud-Sud”, *Statistica*, n. 3, pp. 553-569.
- Pellicani M. C. & Spiga S.**, 2007. “Analyse comparée du rôle des “espaces charnières” entre Nord et Sud dans la mobilité des hommes: les cas des Pouilles (Italie) et du Touat (Algérie)”, in *Actes du Colloque International de Budapest: Les migrations internationales. Observation, analyse et perspectives*, n. 12, PUF, Paris;
- Sarfatti C.**, 2010. “Analisi delle norme contenute nella Decisione del Consiglio in merito al controllo dei confini esterni marittimi nel contesto di operazioni Frontex”, *www.cir-onlus.org/cirnotizie.htm*.